

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°01/2025**

Objet : Arrêté permanent de circulation pour des travaux d'éclairage public.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213,6 ;

Vu le code rural, et notamment les articles L.161.5 et D.161.10 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 23 décembre 2024 pour la mise en place d'un arrêté de circulation permanent pour l'année 2025.

Considérant que, certains chantiers ne sont pas programmables par les services des sociétés EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et SBTP pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public. Qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Considérant que, cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus uniquement pour des travaux revêtant un caractère d'urgence. Que, les travaux pouvant être prévus feront l'objet d'une demande préalable à la commune 15 jours avant la date de début des travaux.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, les sociétés EIFFAGES ENERGIE SYSTEME et SBTP sont autorisées à réaliser des travaux d'urgence sur le réseau d'éclairage public.

Article 2 : Ces travaux d'urgence seront autorisés sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11.
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h.
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h.
- Le dépassement pourra être interdit.
- Le stationnement pourra être interdit.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers sur le réseau d'éclairage public revêtant un caractère d'urgence ainsi que pour toute intervention visant à maintenir le service et la sécurité des installations.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente lorsque l'environnement et les tâches à effectuer le nécessitent.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Clérieux, le 1^{er} janvier 2025

Le Maire
Fabrice LARUE

Pour le Maire, l'Adjoint

